

SALLES DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES DOJO - EXIGENCES TECHNIQUES, DE SÉCURITÉ, D'HYGIÈNE ET DE CONFORT

L'Article A 322-141 du Code du Sport relatif aux obligations concernant les salles où sont pratiqués les arts martiaux a été abrogé par le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports le 1er juin 2015.

L'AFNOR (Association Française de Normalisation), missionnée par ce même ministère, a élaboré (après travaux en commission de normalisation réunissant des représentants de l'AFNOR, du Ministère et de la FFJDA) la norme ci-dessous mentionnée spécifiant les exigences techniques, de sécurité, d'hygiène et de confort liées à la conception, l'aménagement, l'utilisation des salles pour la pratique des arts martiaux :

NORME FRANCAISE NF P 90-209 du 22 juillet 2016 Salles sportives - Salles d'arts martiaux - Conception, aménagement et utilisation

Cette norme, révisable tous les 5 ans, prend effet à partir du 22 juillet 2016 pour toute nouvelle salle ou tout réaménagement de salle.

Les extraits de cette norme figurant dans cette fiche technique sont reproduits avec l'accord de l'AFNOR. Seul le texte original et complet de la norme telle que diffusée par l'AFNOR a valeur normative.

Cette norme est propriété de l'AFNOR. Le document correspondant est donc à usage exclusif et non collectif des clients de l'AFNOR. Toute mise en réseau, reproduction, sous quelque forme que ce soit, même partielle, sont strictement interdites.

Vous pouvez vous procurer ce document contre paiement :

- Par courrier : AFNOR – Administration des Ventes
11 rue Francis de Pressensé – 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex
Téléphone : 01 41 62 76 44
- Par internet <https://www.boutique.afnor.org/>

Tatamis

Le sol d'évolution pour la pratique du judo et du jujitsu doit être recouvert de tatamis (tapis de judo) conformes aux normes NF EN 12503- 3 à 7.

Les tapis de lutte ou d'autres disciplines, comme la gymnastique, ne sont pas acceptables pour la pratique du judo car ils ne présentent pas toutes les garanties de sécurité nécessaires.

Aire d'évolution entraînement

Elle est composée de l'aire de combat et de l'aire de sécurité :

- Surface minimum de l'aire d'évolution : 25 mètres carrés, sans obstacle tel que pilier ou colonne et largeur minimum : 3,50 m capitonnage compris.

Au-dessus de 6 couples pratiquants, cette surface sera augmentée de 4 mètres carrés par couple.

- Hauteur minimum sous plafond, poutre ou tout autre obstacle tel qu'éclairage en configuration d'utilisation (tapis installés pour le judo et le jujitsu) : 2,50 m pour les arts martiaux sans arme ; 3m50 pour les arts martiaux avec armes de type sabre ; 4 mètres pour les arts martiaux avec armes longues de type naginata.

Aire d'évolution compétition

Chaque unité permettant l'organisation d'un combat est composée d'une aire de combat et d'une aire de sécurité de deux couleurs différentes dont les dimensions sont précisées dans les règles fédérales.

Une unité permet d'organiser un combat arbitré.

Equipement de la salle

- Protection de l'aire d'évolution par le capitonnage des obstacles de toute nature (murs, piliers, radiateurs...) situées à une distance inférieure à 1 mètre de l'aire d'évolution et ce, sur une hauteur de 2 mètres en partant du sol. Tout angle saillant situé à une distance inférieure à 1,40 m de l'aire d'évolution doit être protégé par une cornière capitonnée.

Ce capitonnage doit correspondre aux normes de sécurité en vigueur (réglementation incendie...) et être fixé sur un support classé MO (Euro classe A2).

- Les vitres situées à moins d'un mètre de l'aire d'évolution doivent être protégées jusqu'à une hauteur de 2m par un capitonnage mural. Les vitres situées à plus d'un mètre de l'aire d'évolution et moins de 2m du sol doivent comporter une matière les rendant solidaires en cas de bris : film ou autres procédés.

- Les miroirs sont autorisés à une distance minimum d'un mètre de l'aire d'évolution. Les miroirs doivent comporter une matière les rendant solidaires en cas de bris : film ou autres.

Dispositions diverses

- Existence d'un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident (article R322-4 du code du sport).
- Existence d'un téléphone et affichage à proximité de ce téléphone, des numéros d'urgence (article R322-4 du code du sport).
- Affichage obligatoire dans un lieu visible de tous de l'attestation d'assurance en Responsabilité Civile de l'exploitant de l'établissement (article R332-5 du code du sport).
- Affichage obligatoire dans un lieu visible de tous du n° tél. 119 de l'enfance en danger (article L226-8 du code de l'action sociale et des familles).
- Affichage obligatoire des diplômes, titres, cartes professionnelles, attestations de stagiaires des éducateurs exerçant contre rémunération (article R332- 5 du code du sport).
- Affichage visible du n° tél. 3018 pour les cyber-violences, du n° tél. 114 pour les personnes sourdes et malentendantes, et de l'outil REGLO SPORT accessible dans l'espace licencié.

Vestiaires

Recommandation : 3 vestiaires pour une salle.

Pour un vestiaire de 25m², un minimum de 6 douches attenantes aux vestiaires est recommandé.

Équipement sanitaire

Règlement sanitaire départemental pris en application de l'Article L1311-2 du Code de la santé publique.